

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)



## Le Règlement numéro 2018-180 sur le cannabis

Adopté le 5 novembre 2018 – Résolution numéro 2018-11-311



**Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick**  
1461, rue Principale, Saint-Rémi-de-Tingwick

**RÈGLEMENT NO 2018-180**

## **RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS**

### **CONSIDÉRANT :**

- 1 La *Loi sur le Cannabis* (L.C. 2018, ch. 16);
  - 2 La *Loi encadrant le cannabis* a été adoptée le 12 juin 2018;
  - 3 Qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer la consommation du cannabis dans une place publique;
  - 4 Qu'un avis de motion a été présenté par le conseiller Normand Paquin à la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
  - 5 Qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018;
  - 6 Qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil et que lecture lors de l'adoption ne sera pas demandée;
- La résolution numéro : 2018-11-311

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition du conseiller Pierre Auger, appuyée par le conseiller Alain Groleau et unanimement résolut que

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

**Cannabis :** Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

**Place publique :** Désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

## **ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le cannabis »;

## **ARTICLE 3 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

## **ARTICLE 4 – ENDROITS, PLACES PUBLIQUES ET PARCS**

Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

## **ARTICLE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

## **ARTICLE 7 - PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'un quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$), mais ne pouvant pas dépasser mille dollars (1 000,00 \$).

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Mario Nolin,  
Maire



Chantal Cantin,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> octobre 2018	2018-10-290
Présentation du règlement	1 <sup>er</sup> octobre 2018	2018-10-291
Adoption du règlement :	5 novembre 2018 (résolution no 2018-11-311)	
Avis public	7 novembre 2018	
Publication (Que nous raconte St-Rémi)	19 novembre 2018	
Entrée en vigueur :	7 novembre 2018	

